

PROVINCE DE QUÉBEC

COMTÉ UNGAVA

VILLE DE CHAPAIS

**RÈGLEMENT NUMÉRO 25-563 AYANT POUR OBJET
LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

CONSIDÉRANT la modernisation de la collecte sélective et la mise en place de la collecte des matières organiques ;

CONSIDÉRANT l'intégration de nouveaux procédés, la mise à niveau du règlement actuel s'avère nécessaire ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 21 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Il est **PROPOSÉ** par madame Caroline Belleau-Poirier
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil municipal de la Ville de Chapais statue et ordonne que le règlement portant le numéro 25-563 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION I INTERPRÉTATION

ARTICLE 1 Les définitions suivantes s'appliquent pour l'interprétation du présent règlement :

Bac roulant : contenant en matière plastique rigide sur roues, fermé par un couvercle, et fabriqué pour la collecte des ordures, des matières recyclables ou des matières organiques. Les bacs ont un volume de 360 ou 240 litres, sont munis d'une prise de type européen (rebord d'ancrage renforcé) et peuvent être vidés par chargement latéral. Le schéma d'un bac roulant est disponible à l'annexe « A.1. » La couleur du bac est bleue pour les matières recyclables, brune pour les matières organiques et verte ou noire pour les ordures ;

Camion sanitaire : véhicule conçu pour ramasser, compresser et transporter les ordures et les matières résiduelles en vue de leur collecte et pour vider un conteneur de type A par chargement avant, ou un bac roulant par chargement latéral ; la présente définition comprend également un véhicule conçu aux mêmes fins, mais pour ramasser, transporter et vider un conteneur de type B ;

Collecte des matières résiduelles : désigne toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières résiduelles, celles-ci étant placées dans des contenants autorisés ou selon des instructions spécifiques permettant leur collecte, pour les acheminer vers un centre de traitement, de valorisation ou d'élimination. La collecte des matières résiduelles inclut notamment :

- a) **Collecte sélective** : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières recyclables identifiées à la catégorie 1 de l'annexe «B», y étant placées séparément dans des réceptacles de collecte autorisés, pour les acheminer vers un centre de recyclage ;
- b) **Collecte des matières organiques** : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les matières organiques identifiées aux catégories 6, 8 et 9 de l'annexe «B», y étant placées séparément dans des réceptacles de collecte autorisés, pour les acheminer vers une plateforme de compostage ;
- c) **Collecte des encombrants** : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les encombrants identifiés à la catégorie 2 de l'annexe «B», y étant placés séparément et désignés à cette fin, pour les acheminer vers l'Écocentre ;
- d) **Collecte des ordures** : toute opération qui consiste à enlever d'un lieu de dépôt les ordures y étant placées séparément dans des réceptacles de collecte autorisés, pour les acheminer vers le L.E.T..

Conteneur de type A : conteneur composé de métal, de fibre de verre ou de polyéthylène, muni d'un couvercle résistant aux intempéries et aux animaux, fabriqué pour recevoir des matières résiduelles pour la collecte des ordures, pour la collecte sélective ou la collecte des matières organiques, d'un volume variant de 2 à 10 verges cubes et pouvant être vidé par chargement avant. Le schéma d'un conteneur de type A est disponible à l'annexe «A.2». La couleur du conteneur est bleue pour les matières recyclables, brune pour les matières organiques et noire pour les ordures, tout conteneur de toute autre couleur devant alors faire l'objet d'une identification claire et esthétique quant à son contenu ;

Écocentre : lieu d'utilité publique, ayant comme usage des activités de collecte, de récupération, de tri, d'entreposage et de conditionnement.

Encombrant : matière résiduelle d'origine résidentielle, faite de bois, de métal, de plastique ou de tout autre matériau d'un poids maximal de 150 kilogrammes et dont les dimensions n'excèdent pas 1,8 mètre (6 pieds) quant au plus long côté et 1,2 mètre (4 pieds) quant au second plus grand côté ; les objets visés sont identifiés, sans s'y limiter, à la catégorie 2 de l'annexe «B» ;

Entrepreneur désigné : personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des ordures et des matières recyclables en vertu d'un contrat octroyé par la Ville ;

Établissement à usage mixte : désigne un bâtiment comportant l'usage d'au moins une (1) unité d'habitation ainsi que l'exercice d'une activité commerciale, industrielle ou institutionnelle, toutes proportions confondues entre les parties du bâtiment afférentes aux différents usages ;

Établissement commercial : désigne un bâtiment occupé par une personne exerçant une activité commerciale ;

Établissement industriel : désigne un bâtiment occupé par une personne exerçant une activité industrielle ;

Établissement institutionnel : désigne un lieu de culte, d'enseignement, une bibliothèque, tout établissement d'administration publique, tout bâtiment ou équipement municipal ou communautaire ou occupé par un organisme qui en relève ;

ICI : acronyme désignant l'ensemble des établissements de types industriel, commercial et institutionnel ;

ICI assimilable : industrie, commerce ou institution dont les matières résiduelles sont assimilables en quantité et en qualité à celle d'une unité d'occupation résidentielle ;

Immeuble d'habitation : bâtiment unifamilial ou multifamilial ;

Immeuble unifamilial : bâtiment composé d'une (1) seule unité d'habitation ;

Immeuble multifamilial : bâtiment composé de deux (2) unités d'habitation et plus ; y sont assimilés les bâtiments de type « jumelé/duplex » et autres constructions d'habitation partageant des structures séparatrices communes (plancher, mur et/ou plafond) ainsi que les immeubles locatifs et les immeubles détenus en copropriété divisée (condominiums) ;

Lieu d'enfouissement technique (L.E.T.) : site de traitement et d'enfouissement des ordures, lequel site étant reconnu et autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) ;

Matières résiduelles : matières rejetées par les immeubles d'habitation et les ICI, incluant les ordures et les matières et/ou articles énoncés aux catégories 1 à 9 de l'annexe « B » ;

Officier responsable : seul ou conjointement, sont des officiers responsables au sens du présent règlement le contremaître des travaux publics, le responsable du service technique et le responsable de l'urbanisme et de l'environnement, ainsi que leurs représentants autorisés ;

Ordures : résidus, matériaux ou débris rejetés à la suite de leur utilisation ou de leur consommation, destinés à l'élimination sans possibilité de mise en valeur et qui ne sont pas visés par les catégories 1 à 9 de l'Annexe « B » du présent règlement ;

Plateforme de compostage : installation permettant la valorisation biologique en aérobie (avec oxygène) des matières organiques pour en faire un produit fertilisant, stable et hygiénisé (compost) ;

Réceptacle de collecte : bac roulant ou conteneur de types A ou B, tel que défini au présent règlement ;

Répondant : le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles ;

Unité d'habitation : structure d'habitation autonome, séparée et indépendante, où au moins une personne peut y établir son lieu de résidence habituel ; pour les fins d'application du présent règlement, lorsqu'une unité d'habitation comprend la location de chambres, chaque groupe de trois (3) chambres en location constitue une unité d'habitation supplémentaire ;

Ville : Ville de Chapais

SECTION II GÉNÉRALITÉS

L'objectif principal du présent règlement est d'assurer le bon fonctionnement des collectes des matières résiduelles, de promouvoir le tri à la source, de respecter les principes de récupération et de miser sur la participation citoyenne.

ARTICLE 2 Le présent règlement abroge les règlements 95-312, 95-317 et 08-385.

ARTICLE 3 L'officier responsable exécute le présent règlement et fait rapport à la direction générale.

ARTICLE 4 Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujéti est celui de la Ville, ainsi que les lieux que la Ville dessert dans le cadre d'une entente.

SECTION III DIRECTIVES CONCERNANT LES RÉCEPTACLES DE COLLECTE AUTORISÉS POUR LA COLLECTE DES ORDURES, POUR LA COLLECTE SÉLECTIVE OU POUR CELLE DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 5 Généralement et sous réserve des directives spécifiques édictées ci-après, les seuls réceptacles autorisés pour la collecte des ordures, de la collecte sélective et des matières organiques sont :

- 1. les bacs roulants ;
- 2. les conteneurs de types A

ARTICLE 6 Il est de l'entière responsabilité du répondant, à l'exonération de la Ville, de se munir du type et du nombre de réceptacles de collecte appropriés, afin de respecter le présent règlement et toutes autres dispositions applicables s'il y a lieu, eu égard notamment aux volumes d'ordures, de matières recyclables et de matières organiques générées en lien avec la fréquence des collectes effectuées par la Ville ou l'entrepreneur désigné.

ARTICLE 7 La Ville est présumée, de manière incontestable, s'être départie de tous les droits eu égard aux réceptacles de collecte dont sont équipés les immeubles d'habitation et les ICI et dont la Ville en a assumé les coûts d'acquisition par le passé.

ARTICLE 8 Le poids maximal des réceptacles de collecte, incluant les ordures, les matières recyclables ou organiques qu'ils contiennent, ne doit pas excéder :

- a) 110 kilogrammes pour un bac roulant ;
- b) 1 200 kilogrammes pour un conteneur de type A ;

ARTICLE 9 Sous réserve de l'article 10, le nombre maximal de réceptacles de collecte autorisés est déterminé en fonction du nombre d'unités d'habitation pour un immeuble d'habitation ou en fonction des usages (ICI ou mixtes), tel qu'indiqué dans la grille suivante :

	Nombre maximal (bac roulant)			Nombre maximal (conteneur de type A)		
Immeuble d'habitation nombre d'unité(s) d'habitation)	Collecte des ordures	Collecte sélective	Collecte des matières organiques	Collecte des ordures	Collecte sélective	Collecte des matières organiques
1	1	1	1	-	-	-
2-3	2	2	2	-	-	-
4-5	3	3	3	-	-	-
6 à 9	4	4	4	1	1	1
10 et plus	4	4	4	2	2	2
ICI et usage mixte	3	3	3	5	5	5

Le choix du type de réceptacle de collecte par le répondant est un choix alternatif et non cumulatif, et ce, pour chacun des types de collecte.

ARTICLE 10 Il est interdit d'utiliser un nombre de bacs roulants ou de conteneurs A supérieur aux quantités maximales indiquées dans la grille établie à l'article 9 sans l'autorisation écrite et expresse de l'officier responsable, laquelle autorisation étant subordonnée à la démonstration par le répondant que les quantités totales de matières (ordures, matières recyclables ou matières organiques) régulièrement générées et en lien avec le bâtiment justifient l'utilisation Il en est de même si le répondant prévoit cumuler plus d'un type de réceptacles pour un même type de collecte.

ARTICLE 11 Tout conteneur de type A ne peut être déposé dans la partie avant d'une cour ou dans la marge avant d'un terrain. Toutefois, si un tel conteneur ne peut être accessible à un camion sanitaire en raison de la situation des lieux, l'officier responsable peut alors émettre au répondant une autorisation dérogatoire expresse et écrite décrivant l'emplacement autorisé.

ARTICLE 12 Aucun réceptacle de collecte ne doit rester en permanence le long de la voie publique.

ARTICLE 13 Tant à l'entreposage qu'au moment de leur collecte, tous les réceptacles de collecte provenant d'un même bâtiment doivent être rassemblés en un seul endroit, à moins que l'officier responsable n'en dispose autrement par autorisation écrite.

SECTION IV PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES EN VUE DE LEUR COLLECTE

ARTICLE 14 Tout répondant doit disposer de ses matières recyclables, ses matières organiques et ses ordures en les plaçant dans un réceptacle de collecte conformément au présent règlement.

ARTICLE 15 Le répondant doit trier ses matières résiduelles selon les catégories mentionnées à l'annexe « B ».

Il est interdit de déposer les matières de catégories 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'annexe « B » ainsi que des ordures dans les réceptacles de collecte utilisés pour la collecte sélective.

Il est interdit de déposer les matières de catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'annexe « B » ainsi que des ordures dans les réceptacles de collecte utilisés pour la collecte des matières organiques.

Il est interdit de déposer les matières de catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 de l'annexe « B » dans les réceptacles de collecte utilisés pour la collecte des ordures.

Il est interdit de déposer des sols, contaminés ou non, dans les réceptacles pour la collecte des ordures, des matières recyclables ou des matières organiques.

ARTICLE 16 Tout contenant de matières recyclables doit être vidé de son contenu, rincé légèrement et séparé de son couvercle, lequel est également recyclable, avant d'être déposé dans le réceptacle de collecte pour la collecte sélective.

ARTICLE 17 Les matières recyclables et les matières organiques déposées dans un réceptacle de collecte ne doivent pas être emballées dans des sacs. Cette interdiction comprend également les sacs composés de matières recyclables. Les matières organiques peuvent être emballées dans des sacs de papier ou du papier journal avant leur dépôt dans le bac brun.

ARTICLE 18 Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches avant d'être déposées dans un réceptacle de collecte pour la collecte des ordures.

ARTICLE 19 Il est interdit de placer des ordures, des matières recyclables ou des matières organiques dans des sacs en bordure de rue ou à côté des réceptacles de collecte.

ARTICLE 20 Les matières résiduelles doivent être mises en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de leur collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la chaussée et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte. Les bacs roulants doivent être retirés au plus tard douze (12) heures après la collecte et replacés à leur lieu d'entreposage, et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par la Ville ou l'entrepreneur désigné et, dans ce dernier cas, le répondant doit en informer l'officier responsable de la situation.

ARTICLE 21 Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles sont la propriété du répondant qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les réceptacles de collecte ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés.

SECTION V COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 22 La présente section s'applique aux collectes des ordures et des matières résiduelles énoncées aux catégories 1, 2, 6, 8 et 9 de l'annexe «B» et effectuées par la Ville ou l'entrepreneur désigné, incluant les collectes des réceptacles publics (dont font partie les réceptacles à poissons et à gibiers). Sont conséquemment exclues de la présente section les matières résiduelles énoncées aux catégories 3, 4, 5 et 7 de l'annexe «B» ainsi que les contenants publics et récupérées par les employés de la Ville, lesquels sont situés dans les parcs publics et le long du boulevard Springer.

ARTICLE 23 L'officier responsable et l'entrepreneur désigné élaborent conjointement un plan annuel (calendrier) des collectes en respectant, tant que faire le peut, les périodes et les fréquences de collectes suivantes :

a) Collectes des ordures :

- Immeubles d'habitation sur tout le territoire, incluant les unités d'habitation situées en villégiature et desservies par la Ville :

En période estivale : une (1) fois par semaine ;

En période hivernale : une (1) fois par deux (2) semaines.

À la suite de la mise en place de la collecte des matières organiques :

Une (1) fois par deux (2) semaines toute l'année.

- ICI et établissement à usage mixte sur tout le territoire desservi par la Ville :

Une (1) fois par semaine.

b) **Collectes sélectives :**

- Immeubles d'habitation sur tout le territoire incluant les unités d'habitation situées en villégiature et desservies par la Ville :

Une (1) fois par deux (2) semaines toute l'année.

- ICI et établissement à usage mixte sur tout le territoire desservi par la Ville :

Une (1) fois par semaine.

c) Collectes des matières organiques :

- Immeubles d'habitation sur tout le territoire incluant les unités d'habitation situées en villégiature et desservies par la Ville :
 - En période estivale : une (1) fois par semaine;
 - En période hivernale : une (1) fois par deux (2) semaines.
- ICI et établissement à usage mixte sur tout le territoire desservi par la Ville :
 - Une (1) fois par semaine toute l'année ;

À sa discrétion, la Ville peut ajouter une deuxième collecte hebdomadaire des matières organiques en été afin de régler, s'il y a lieu, un enjeu de nuisance associé aux bacs bruns.

ARTICLE 24 En cas de mésentente entre l'officier responsable et l'entrepreneur désigné sur quelque élément que ce soit dans l'élaboration ou la modification dudit plan (calendrier) annuel, l'officier responsable détient un droit de veto sur la décision finale, lequel droit de veto étant final et sans appel.

ARTICLE 25 Lorsque le plan (calendrier) annuel est complété, les différentes collectes sont alors effectuées en fonction dudit plan (calendrier) annuel ainsi qu'aux conditions prévues, s'il y a lieu, au ou aux contrats de services octroyés à l'entrepreneur désigné sur le territoire de la Ville. La Ville diffuse ledit plan (calendrier) annuel aux citoyens, de la manière et par les moyens qu'elle juge appropriés.

ARTICLE 26 Les matières résiduelles énoncées aux catégories 2 à 7 de l'annexe « B » et les pneus hors d'usage (sans jante) doivent être acheminés et déposés à l'Écocentre, et ce, en conformité du présent règlement et/ou de toute autre disposition légale applicable.

Les matières résiduelles des catégories 2 à 4, 6 et 7 de l'annexe « B » des ICI sont admis à l'Écocentre et sont facturées selon la tarification en vigueur.

En ce qui concerne la Catégorie 5 (résidus dangereux) des ICI, seules les matières des ICI assimilables sont admises à l'Écocentre et sont facturées selon la tarification en vigueur.

SECTION VI HYGIÈNE, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET SÉCURITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 27 Le répondant doit tenir en bon état, sec et propre tout bac roulant et tout conteneur de type A dont il a la propriété ou la garde. L'entrepreneur désigné doit manipuler ces réceptacles de collecte avec précaution afin de ne pas les endommager ou porter atteinte à la sécurité d'autrui.

- ARTICLE 28 Il est de l'entière responsabilité du répondant de voir à l'étanchéité, à l'entretien, à la réparation et au remplacement de ses réceptacles de collecte.
- ARTICLE 29 La Ville ou l'entrepreneur désigné peut refuser de vider un réceptacle de collecte non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés. Le répondant doit, à sa charge et avant la collecte qui suit, modifier, réparer ou remplacer ce réceptacle de collecte.
- ARTICLE 30 Si des ordures, des matières recyclables ou des matières organiques adhèrent aux parois intérieures d'un réceptacle de collecte de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, la Ville ou l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu. Il doit en aviser l'officier responsable sans délai, ce dernier devant acheminer un avis écrit au contrevenant de voir à nettoyer son réceptacle avant la prochaine collecte.
- ARTICLE 31 En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des réceptacles fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars, sur son ou ses terrains ou celui ou ceux d'un tiers, des matières résiduelles, des débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.
- ARTICLE 32 Il est de l'entière responsabilité de la Ville ou de l'entrepreneur désigné, selon le cas, de voir à ce que toute benne, sur quelque camion sanitaire qu'il utilise, soit totalement étanche et ne laisse pas échapper de matières résiduelles sur les voies publiques ou les terrains privés.
- ARTICLE 33 Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer la Sûreté du Québec et se conformer à toutes les directives transmises par celle-ci ainsi qu'à toute norme applicable en ces matières.
- ARTICLE 34 Il est formellement interdit :
- a) de fouiller dans tout réceptacle déposé en vue de la collecte, ou d'en vider ou d'en répandre le contenu ;
 - b) de déposer des matières résiduelles dans un réceptacle de collecte en la possession d'un tiers ou situé sur la propriété privée d'un tiers ;
 - c) d'utiliser un bac roulant à d'autres fins que pour l'entreposage et la collecte des matières résiduelles auxquelles il est destiné ;
 - d) d'obstruer la rue avec des matières résiduelles ou leurs réceptacles de collecte ;
 - e) de modifier, d'altérer ou de détruire tout réceptacle de collecte ;
 - f) de déposer, dans les réceptacles de collecte, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens ;
 - g) de dissimuler ou d'éliminer toute information technique (pictogramme, numéro d'identification, etc.) sur tout contenant ou réceptacle destiné aux collectes.

ARTICLE 35 L'officier responsable est autorisé à accéder à tout terrain privé afin d'examiner tout réceptacle de collecte, dans le but de faire appliquer le présent règlement. Tout répondant doit s'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable ou de nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

SECTION VII INFRACTIONS, SANCTIONS ET RECOURS

ARTICLE 36 Une personne physique qui contrevient aux articles 10 à 21 inclusivement et 34 commet une infraction et est passible de :

- a) pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ plus les frais ;
- b) pour une deuxième infraction, d'une amende de 300 \$ plus les frais ;
- c) pour toute autre infraction subséquente, d'une amende de 500 \$ plus les frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants des amendes pouvant être imposés sont du double des montants prévus aux alinéas a, b et c du paragraphe susmentionné.

ARTICLE 37 Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour où l'infraction est commise.

ARTICLE 38 Tout agent de la paix et/ou constable, le contremaître des travaux publics, le responsable du service technique, le responsable de l'urbanisme et de l'environnement, le greffier et le greffier adjoint sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout article du présent règlement.

ARTICLE 39 Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code des procédures pénales (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

ARTICLE 40 Sans restreindre la portée des articles de la présente section, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

ARTICLE 41 Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

JACQUES FORTIN, MAIRE

MÉLANIE GAGNÉ, DIRECTRICE GÉNÉRALE,
GREFFIÈRE TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 21 mai 2025
Présentation du projet de règlement : 21 mai 2025
Adoption du règlement : 19 août 2025
Avis de publication : 26 août 2025
Entrée en vigueur : 26 août 2025

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Nathalie Guay, adjointe administrative, certifie par la présente, **qu'un avis public concernant le règlement numéro 25-563 ayant pour objet la gestion des matière résiduelles** a été affiché aux endroits suivants :

Hôtel de Ville [145 boul. Springer] : 26 août 2025

Postes Canada [124 boul. Springer]: 26 août 2025

Site officiel de la Ville de Chapais [www.villedechapis.com] : 26 août 2025



Nathalie Guay
Adjointe administrative

ANNEXE A-1
ILLUSTRATION DES BACS ROULANTS



Ordures - Bac roulant 360 litres

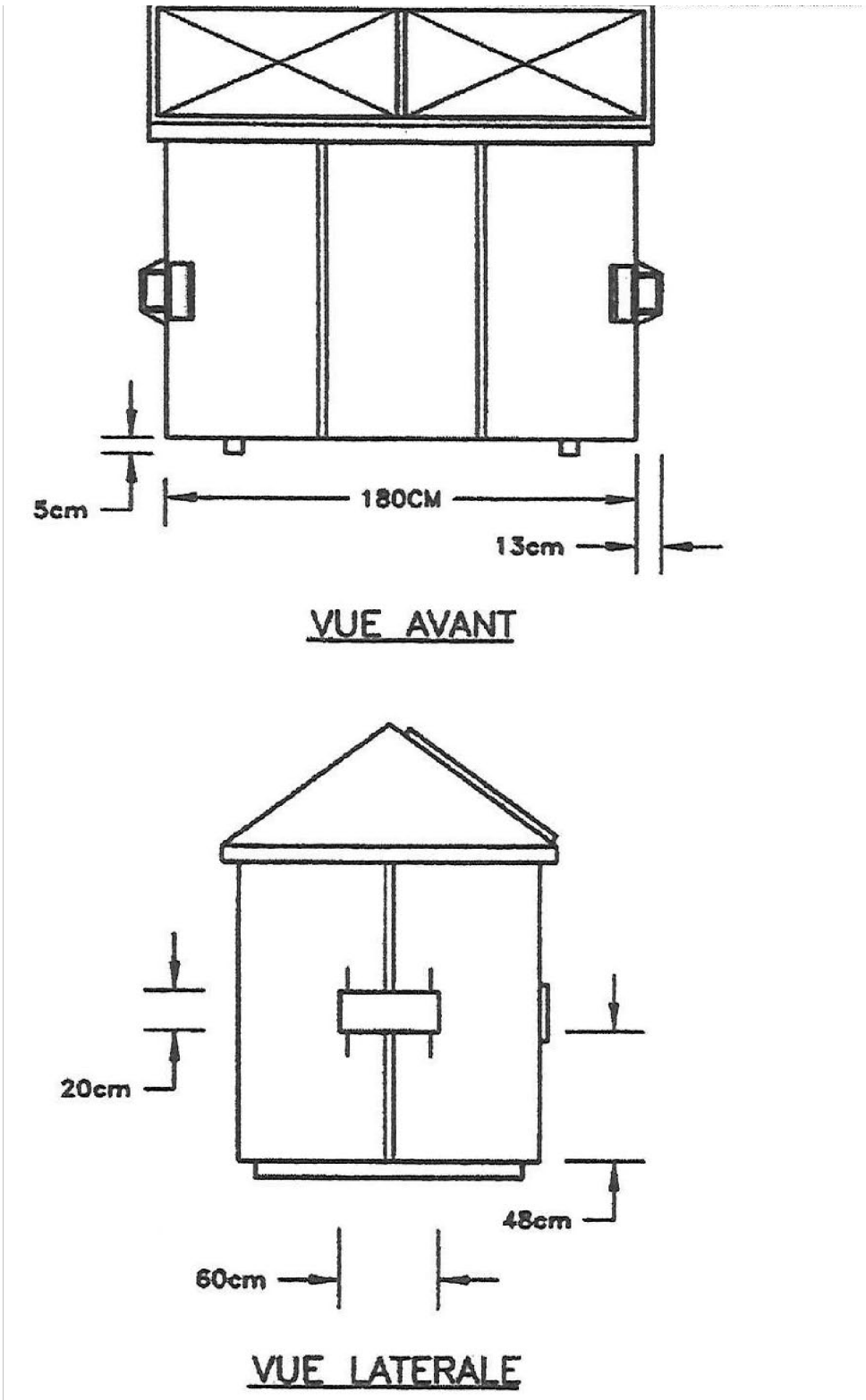


Récupération - Bac roulant 360 litres



Matière organique – Bac roulant 240 litres

ANNEXE A-2
DIMENSION D'UN CONTENEUR DE TYPE A (art.1, paragraphe....



ANNEXE B
CLASSIFICATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Catégorie 1

Matières recyclables : Les contenants, emballages et imprimés suivants, visés par le Règlement, sont acceptés dans la collecte en porte-à-porte de la récupération :

Fibres (papier et carton)

- Circulaires, revues, magazines, catalogues, annuaires téléphoniques
- Journaux
- Feuilles, enveloppes
- Livres dont l'utilité est de cinq ans ou moins
- Boîtes de carton ondulé, plat ou laminé
- Boîtes d'œufs
- Rouleaux en carton
 - Sacs de papier, plastifiés ou non
- Contenants à pignon (contenants de lait et de jus)
- Contenants aseptiques (de type « Tetra Pak »)
- Contenants en carton dont le fond et le couvercle sont faits de métal ou de plastique
- Papier déchiqueté

Plastiques

- Bouteilles, contenants et emballages de produits alimentaires, de breuvages, de cosmétiques, de produits d'hygiène personnelle et d'entretien ménager fait de plastiques PET (no 1), PEHD (no 2), PVC (no 3), PEBD (no 4) ou PP (no 5)
- Sacs et pellicules d'emballage en plastique, plastiques souples, pellicules extensibles
- Sachets autoportants
- Emballages ou contenants alimentaires en polystyrène (PS) expansé ou extrudé et autres contenants en PS (no 6), à l'exclusion de l'emballage de protection en PS
- Autres plastiques (no 7), à l'exclusion des plastiques dégradables
- Capsules (café, thé) en PP (no 5) et en PS (no 6), y compris les capsules en sacs verts

Métaux ferreux

- Boîtes de conserve et autres contenants en acier, à l'exclusion des contenants en acier sous-pression (contenants aérosol)
- Cintres métalliques
- Aluminium, dont : Assiettes, papier et canettes d'aluminium, à l'exception des contenants sous pression (contenants aérosol)
- Capsules de café en aluminium

Verre

- Contenants et bouteilles de verre

Catégorie 2

Encombrants : Matières résiduelles composées de biens meubles à usage domestique, incluant de façon non exhaustive :

- Appareils électroménagers de toute grosseur (cuisinière, grille-pain, réfrigérateur, congélateur, climatiseur, déshumidificateur, refroidisseur d'eau, etc.)
- Armoires
- Bains
- Bibliothèques
- Bureaux

- Chaises
- Classeurs
- Commodes
- Cuves
- Cuvettes de toilette
- Douches
- Éviers
- Fenêtres
- Filtres
- Gros cartons
- Lavabos
- Meubles, excluant tout objet rembourré
- Miroirs
- Plastiques rigides et d'emballage
- Portes
- Poteaux
- Réservoirs d'eau chaude
- Tables
- Tapis
- Vélos

Catégorie 3

Résidus de construction, de rénovation et de démolition (CRD)

- Matières résiduelles issues de travaux de construction, de rénovation ou de démolition, incluant limitativement :
- Agrégats constitués de brique, de mortier, de résidus de pierre, de terre, d'asphalte et de béton
- Bois de construction
- Métaux ferreux (métaux constitués d'acier et de fonte) et non ferreux (aluminium, cuivre, plomb, nickel, zinc et autres)
- Bardeaux d'asphalte et béton bitumineux
- Céramique
- Filage électrique
- Matériaux d'isolation
- Matériaux de revêtement
- Mélamine
- Placoplâtre (gypse)
- Plaques de plâtre
- Porcelaine
- Textile
- Tuyaux
- Verre plat

Catégorie 4

Résidus de technologies de l'information et des communications (TIC) : Matières résiduelles issues des technologies de l'information et des communications, incluant de façon non exhaustive :

- Appareils de lecture ou d'enregistrement audio ou vidéo
- Caméras
- Écrans
- Ordinateurs
- Périphériques
- Téléviseurs

Catégorie 5

Résidus dangereux (RD) : Matières résiduelles composées de produits toxiques et/ou dangereux utilisés dans le cadre d'activités commerciales et/ou domestiques, incluant de façon non exhaustive :

- Aérosols
- Adhésifs
- Teintures
- Peintures au latex et à l'alkyde
- Huiles usées
- Cylindres de propane
- Batteries d'automobiles et piles domestiques
- Solvants usés
- Pesticides (insecticides, herbicides et fongicides)
- Produits de nettoyages (acides, bases, réactifs et oxydants)
- Produits pour la piscine
- Solutions pour drains, toilettes, fours, etc.
- Médicaments

Catégorie 6

Résidus verts : Matières résiduelles issues, en tout ou en partie, de sources organiques, incluant de façon non exhaustive :

- Bran de scie et paille
- Copeaux et brindilles
- Feuilles mortes
- Résidus de jardinage
- Résidus de nettoyage, de désherbage et de déchaumage des terrains
- Résidus de potager et des arbres fruitiers
- Rognures de gazon

Catégorie 7 -Branches

- Branches d'arbres et d'arbustes acceptées à l'écocentre

Catégorie 8

Résidus alimentaires : Matières résiduelles issues, en tout ou en partie, de sources organiques, incluant de façon non exhaustive :

- Restes de table
- Résidus de préparation des repas
- Nourriture crue, cuite ou périmée

Catégorie 9

Fibres organiques : Matières résiduelles issues, en tout ou en partie, de sources organiques, incluant de façon non exhaustive :

- Essuie-tout
- Serviettes de table en papier
- Carton souillé par des résidus alimentaires
- Papier journal (en quantité limitée, à des fins de prévention du colmatage des matières organiques dans le bac)